

Présidence : Serbie

1068^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 17 septembre 2015

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 13 h 05
Reprise : 15 h 15
Clôture : 16 h 30

2. Président : Ambassadeur V. Žugić

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
À SKOPJE

Président, Chef de la Mission de l'OSCE à Skopje (PC.FR/32/15 OSCE+), Luxembourg-Union européenne (l'Albanie, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1213/15), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1209/15), Fédération de Russie (PC.DEL/1235/15), Turquie (PC.DEL/1231/15 OSCE+), Suisse, ex-République yougoslave de Macédoine

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DE LA PRÉSENCE DE
L'OSCE EN ALBANIE

Président, Chef de la Présence de l'OSCE en Albanie (PC.FR/31/15 OSCE+), Luxembourg-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1214/15), États-Unis

d'Amérique (PC.DEL/1210/15), Fédération de Russie (PC.DEL/1236/15), Turquie (PC.DEL/1232/15 OSCE+), Suisse, Azerbaïdjan (PC.DEL/1221/15 OSCE+), Albanie (PC.DEL/1225/15)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1178 (PC.DEC/1178) sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Luxembourg-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et violations persistantes des principes et engagements de l'OSCE par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/1228/15 OSCE+), Luxembourg-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1215/15/Rev.1), Suisse (PC.DEL/1238/15 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1226/15 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1220/15), Canada (PC.DEL/1212/15 OSCE+)
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1223/15), Ukraine, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1230/15)
- c) *Enlèvement et détention illégale de citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie* : Ukraine (PC.DEL/1229/15 OSCE+), Canada, États-Unis d'Amérique

(PC.DEL/1219/15), Luxembourg-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1216/15), Fédération de Russie

- d) *Violation de son mandat par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE* : Azerbaïdjan (PC.DEL/1222/15 OSCE+) (PC.DEL/1224/15 OSCE+), Luxembourg-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; ainsi que la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1217/15), États-Unis d'Amérique, Suisse (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie et de la Norvège), Ouzbékistan, Fédération de Russie (PC.DEL/1237/15), Kazakhstan, Biélorussie (PC.DEL/1233/15 OSCE+), Kirghizistan, Assemblée parlementaire de l'OSCE, Norvège, Turquie (PC.DEL/1227/15 OSCE+), Autriche, Président

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Réunion de la Troïka ministérielle de l'OSCE prévue à Magdebourg (Allemagne), le 19 septembre 2015* : Président
- b) *Activité parallèle consacrée aux opérations de maintien de la paix de l'OSCE devant être organisée par la Présidence serbe de l'Organisation à la dix-septième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 1^{er} octobre 2015* : Président

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/158/15 OSCE+) : Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains

Point 7 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

Avis concernant une manifestation sportive organisée à Vienne le 12 septembre 2015 : Président

4. Prochaine séance :

Lundi 28 septembre 2015 à 11 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1178
17 September 2015

FRENCH
Original: ENGLISH

1068^e séance plénière

Journal du CP n° 1068, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1178
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 janvier 2016 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/52/15. À cet égard, autorise l'utilisation de 400 200 euros provenant de la révision de fin d'exercice 2014 et de 95 800 euros provenant de l'excédent de trésorerie provisoire pour 2014 afin de financer le budget proposé de 496 000 euros pour la durée du présent mandat jusqu'au 31 janvier 2016.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation du Luxembourg, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière ukraino-russe est bien connu. L'observation effective et complète de la frontière russo-ukrainienne devrait faire partie intégrante d'une solution politique durable qui respecte pleinement les principes de l'OSCE et rétablit le contrôle de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière russo-ukrainienne. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation effective de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures de mise en œuvre adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle de l'Ukraine sur sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à une extension de la Mission d'observation.

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration. »

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1178
17 September 2015
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision pour la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure :

« Les États-Unis trouvent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue de refuser d'étendre la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien franc, puissant et constant des autres États participants en faveur d'une extension de la Mission. Nous devons une fois de plus accepter une mission de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière longue de 2 300 kilomètres.

En raison des restrictions inutiles imposées par la Russie à ses travaux d'observation des frontières, la Mission ne pourra toujours pas déterminer dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel illégaux destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que l'Étape 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et il est dommageable pour tous les efforts déployés en vue de résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités ait été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission soulèvent de graves questions quant à sa détermination à mettre en œuvre des éléments clés du Protocole de Minsk.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur par l'OSCE du côté russe de la frontière russo-ukrainienne dans des zones adjacentes à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer l'observation permanente de la frontière ukraino-russe et sa vérification par l'OSCE en créant une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

L'élargissement du mandat de la mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de 'Goukovo' et de 'Donetsk' à toutes les sections de la frontière adjacentes à certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk est déterminant pour une désescalade durable et une résolution pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à un élargissement du mandat de la mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de 'Goukovo' et de 'Donetsk' qui ne sont temporairement pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes.

Ce refus n'a pas d'autre motif que l'intention inchangée de la Russie de dissimuler à la communauté internationale les preuves croissantes de l'implication directe de la Russie dans l'accentuation du conflit dans l'est de l'Ukraine, notamment en fournissant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières et des mercenaires.

Nous appelons donc la Fédération de Russie à montrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer de bonne foi les arrangements de Minsk et à permettre une observation appropriée

et permanente exhaustive du côté russe de la frontière ukraino-russe dans des zones adjacentes à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à cette décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1178
17 September 2015
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois jusqu'au 31 janvier 2016, considérant que les travaux de cette équipe constituent une importante mesure supplémentaire de renforcement de la confiance.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par les paramètres du mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin adoptée par les ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Ukraine et de la France le 2 juillet 2014.

Nous rappelons que les accords conclus à Minsk ne traitent aucunement des questions liées au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine, qui est contrôlé de façon fiable par le service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur notre territoire et d'accepter la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de notre part.

S'agissant du côté ukrainien de la frontière, c'est à l'Ukraine qu'incombe exclusivement la responsabilité d'en assurer la sécurité ainsi que de s'entendre avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain pour y déployer des observateurs internationaux.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour. »